

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL LES PIERRES DE FRONTENAC

4 route du Moulin à vent
33 760 FRONTENAC

Références : 23-037
Code AIOT : 0005203626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement SARL LES PIERRES DE FRONTENAC implanté Piquepoche et Tiffaut 33 760 FRONTENAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES PIERRES DE FRONTENAC
- Piquepoche et Tiffaut 33760 FRONTENAC
- Code AIOT : 0005203626
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LES PIERRES DE FRONTENAC est une entreprise spécialisée dans l'exploitation de carrières pour la production de pierres de taille. En Gironde, elle détient 2 carrières sur la commune de Frontenac dont celle de « Piquepoche », objet de l'inspection. Un ateliers de sciage est également implanté sur le site. Jusqu'en 2022, elle disposait également d'une installation de criblage-concassage à JUGAZAN pour les autres types de granulats, mais cette activité a été séparée juridiquement.

Au lieu-dit « Piquepoche », la société LES PIERRES DE FRONTENAC est autorisée à exploiter une

carrière calcaire, à ciel ouvert, hors d'eau et en gradins successifs, pour la pierre de taille avec une remise en état des surfaces exploitées coordonnée à l'avancée des travaux. Le site accueillera en cours de réaménagement le stockage de matériaux inertes extérieurs qui seront employés en complément des stériles d'exploitation.

L'emploi de produit explosif est autorisé. Il a pour but d'extraire rapidement les matériaux « non dur », pour libérer des veines de dur-marbrier calcaire. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir eu recours au tir d'explosif en 2022.

La production moyenne annuelle autorisée est de 30 000 t, avec un maximum à 60 000 t.

La carrière est autorisée depuis le 16 mai 2018 à poursuivre l'extraction, débutée en 1987, pour une durée de 30 ans.

Il est à noter qu'une inspection a également eu lieu sur l'autre carrière au lieu-dit "Bignon" ce même jour et donne lieu à un rapport différencié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'avancée du front d'extraction
- vérification des zones en défens
- plan de gestion des déchets d'extraction (action nationale)
- autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Accès	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 3.1.2 et 2.1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Autosurveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 5.2.9, 5.3.3 et 5.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Avancée de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2.1.7.2	/	Sans objet
3	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2.1.5.3	/	Sans objet
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2.2.1	/	Sans objet
9	Autosurveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 6.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2.3.1	/	Sans objet
5	Déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2.1.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M.Jallais a déclaré avoir priorisé certaines actions depuis son arrivée dans l'entreprise en avril de cette année, notamment en ce qui concerne la maîtrise des dépenses d'électricité et la réorganisation des stockages.

Cette situation l'a conduit à délaissé certains contrôles d'autosurveillance. L'exploitant ne connaissait pas précisément les conditions d'exploiter fixées dans l'arrêté préfectoral et n'avait pas à sa disposition, lors de l'inspection, l'ensemble des éléments permettant d'y répondre.

L'exploitant est invité a prendre rapidement connaissance des éléments définis dans son dossier de 2016 de demande d'autorisation de renouvellement et dans l'arrêté préfectoral du 16/05/2018, et d'actualiser le plan d'exploitation au plus tôt afin de suivre au plus près son phasage et les règles qui s'appliquent.

Par ailleurs, il est demandé la transmission d'un extrait du K-bis afin de bien comprendre la nouvelle organisation de la société.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Niveau de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Capacité autorisée : - Production moyenne annuelle : 30 000 t/an - Production maximale annuelle : 60 000 t/an
Constats : En 2021, l'exploitant a déclaré via GEREP une production de 8 000 t (50 % roches ornementales et 50 % granulats). Pour 2022, la production déclarée lors de l'inspection est de l'ordre de 10 000 t (40 % pierres de taille et 60 % enrochement). La production est plus faible que les estimations initiales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Avancée de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2.1.7.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• les voies de circulation ;• les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;• les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;• la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Un plan topographique réalisé par un géomètre, daté de juin 2021, a été présenté. Ce plan est incomplet ne permettant pas notamment de repérer les bornes, ni les différents périmètres autorisés ou de remise état. Le plan 2022 doit être complété et transmis sous 3 mois. De nouveaux manquements sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2.1.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Avancement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°4 du présent arrêté. La cote minimale du fond de la carrière est 33 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 m. La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est de 5 m. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
Constats : L'extraction de la pierre a bien lieu selon un système de gradins et banquettes. La situation semble bien correspondre à la fin de la phase 1 (2018-2023). Toutefois, sans plan d'exploitation à jour, les épaisseurs et hauteurs, ainsi que le respect du périmètre et du phasage n'ont pu être vérifiés (cf. constat n°2).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Avancement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus (...). L'exploitation de la phase n+1 ne peut débuter que lorsque la phase n est terminée. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas encore avoir engagé d'opération de remise en état. A ce stade, ce point ne fait pas l'objet d'une non-conformité. Toutefois, la phase 1 s'achevant, il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'engager des actions de remise en état tel que prévu par le plan de phasage et de notifier leur bonne réalisation d'ici mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2.1.7.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, PGDE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : (...) Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans (...).
Constats : Un plan de gestion des déchets d'extraction a été établi à l'occasion de la demande d'autorisation de renouvellement (novembre 2016 - AP mai 2018). Les merlons périphériques historiques créés à partir des premières terres de découvertes sont toujours en place. Compte-tenu de la fréquence de révision fixée et de la fin de la première phase d'exploitation, il est rappelé qu'un PGDE actualisé est à transmettre d'ici mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 3.1.2 et 2.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats : Lors de la visite de terrain, à l'Est, les merlons de déchets inertes et l'accès via le chemin de terre ont été longés puis empruntés.
Aucune mention de la carrière (cf. art.2.1.2.1 - panneau d'affichage) ni des risques n'était présent sur ce parcours. L'accès n'était pas sécurisé par un portail ni une clôture.

Cette non-conformité présente un risque majeur ce qui conduit à une proposition de rappel de la réglementation par voie de mise en demeure. Une commande pour la sécurisation de l'accès doit être justifiée sous 1 mois et sa réalisation sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Chemin d'accès à la carrière depuis la route Ste-Présentine



N° 7 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, dont notamment les prescriptions suivantes : - la conservation d'environ 8 ha de cultures à l'est du site (réserve foncière), en limite avec la voie communale n°54, - le maintien de merlons végétalisés en bordure nord-est. La végétation rapide de ces merlons sera une des priorités de l'exploitant de façon à limiter l'impact paysager pour le château Guiton, - le maintien de la végétation en périphérie du site dans la bande des 10 à 20 m non exploitée, - la conservation des écrans boisés sur les pourtours de la carrière
Constats : La réserve foncière de cultures à l'Est n'est effectivement pas exploitée. En revanche, en l'absence de plan et de bornage sur le terrain, la limite entre la réserve et la future zone à exploiter ne semble pas clôturée et n'a pu être observée. Dans la continuité du constat 2, le plan d'exploitation devra bien faire apparaître les clôtures et les zones mises en défens (cf. art. 2.2 AP2018). Les merlons au Nord-est sont en place. Les écrans boisés et la végétation périphérique sont présents sans pouvoir estimer si le maintien de l'existant, devant correspondre au moment du renouvellement de l'autorisation, est effectif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 5.2.9, 5.3.3 et 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux et nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejets dans le ruisseau du Gourmeron : Un contrôle des paramètres définies à l'article 5.2.8 est effectué 2 fois par an. Eaux souterraines : Un piézomètre trimestriel du niveau des eaux souterraines est réalisé sur le piézomètre figurant à l'annexe 6 de l'AP. Un contrôle des paramètres définis à l'article 5.3.4 est effectué une fois par an.
Constats : Aucun résultat d'autosurveillance n'a pu être présenté par l'exploitant le jour de l'inspection. Cette non-conformité présente un risque de dérive dans la maîtrise de l'impact environnemental du site. Un rappel de la réglementation par voie de mise en demeure est proposé. Un justificatif de la commande des contrôles à réaliser est transmis sous 1 mois, et le justificatif de leur bonne réalisation sous 9 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Autosurveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification de l'arrêté d'autorisation (AP2018). Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque le front de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 5 ans, durant la campagne de fonctionnement du concasseur et du crible mobile. Ce point a fait l'objet d'un constat lors de l'inspection du 26 mars 2019 dans la mesure où le contrôle n'avait pas été réalisé depuis le renouvellement de l'autorisation.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats du contrôle réalisé le 21/11/2019. Les résultats sont conformes pour une activité avec 2 haveuses en fonctionnement, ainsi que l'atelier de sciage. En revanche, aucune activité de concassage n'a été prise en compte. Il est demandé à l'exploitant d'anticiper son prochain contrôle en le programmant dès 2023, et surtout à l'occasion d'une campagne de criblage-concassage faute de quoi un rappel de la réglementation par voie de mise en demeure devra être proposé. Les résultats sont à transmettre sous 6 mois, ou, en l'absence justifiée de campagne de concassage, dans le mois qui suivra le lancement de cette prochaine campagne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet